



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 15 JANVIER 2019

OBJET : **PRESCRIPTION – DÉCLARATION AMENDÉE POUR PLUSIEURS
ANNÉES CONSÉCUTIVES
N/RÉF. : 18-043172-001**

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le pouvoir du ministre de cotiser de nouveau un contribuable.

Contexte

Nous comprenons que votre demande s'inscrit dans le contexte suivant :

- Un contribuable demande de modifier ses déclarations de revenus, et ce, pour plusieurs années d'imposition consécutives.
- Certaines de ces demandes concernent des déclarations de revenus relatives à des années d'imposition pour lesquelles le ministre est dans les délais prévus aux sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », pour cotiser de nouveau, tandis que d'autres demandes se rapportent à des années d'imposition prescrites, c'est-à-dire des années pour lesquelles le délai du ministre pour cotiser de nouveau est expiré.
- Pour certaines années d'imposition, le résultat de la modification demandée fait augmenter l'impôt à payer alors que pour d'autres années d'imposition, le contribuable pourrait obtenir un remboursement.

-
- La demande de modification produite pour l'année d'imposition la plus récente nécessite que des modifications corrélatives soient apportées à des années antérieures, d'où cette série de modifications.

Votre question

Nous comprenons votre question comme suit : Est-ce que le ministre peut refuser de cotiser de nouveau une année non prescrite si le contribuable refuse de renoncer à la prescription pour une année d'imposition prescrite et qu'il existe une corrélation entre ces cotisations?

Notre réponse

Oui.

Le ministre peut refuser de cotiser de nouveau une année d'imposition non prescrite si :

- les modifications demandées dans l'année non prescrite nécessitent qu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable soit faite par le ministre dans une année prescrite, et que
- le contribuable refuse d'adresser au ministre la renonciation à la prescription prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI pour une année d'imposition prescrite.

S'il en était autrement, c'est-à-dire si le ministre acceptait de cotiser de nouveau l'année non prescrite sans cotiser de nouveau l'année prescrite, le contribuable pourrait, par exemple, bénéficier d'un ajustement d'impôt à la baisse pour l'année prescrite, sans qu'en contrepartie l'impôt à payer pour l'année prescrite subisse un ajustement à la hausse. Ainsi, le contribuable profiterait en double d'un même montant.

Notre analyse

Principes juridiques

Le ministre n'a pas l'obligation de cotiser de nouveau lorsqu'il reçoit une demande de modification d'une déclaration de revenus d'un contribuable. Il exerce plutôt un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 1010 de la LI.

Ce pouvoir discrétionnaire est généralement exercé lorsque le délai pour cotiser de nouveau l'année d'imposition visée n'est pas expiré en vertu du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI. Nous vous référons au bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3.

Cependant, tel que mentionné plus haut, si la modification demandée dans l'année non prescrite nécessite qu'une modification soit apportée dans une année prescrite et que le ministre n'a pas le pouvoir de cotiser de nouveau cette année prescrite, le ministre ne doit pas cotiser de nouveau l'année non prescrite sur cet élément.

Nous vous référons au bulletin d'interprétation IMP. 1010-2/R3 et plus particulièrement au premier alinéa du paragraphe 8 qui se lit comme suit :

« **8.** Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 7 de ce bulletin, le ministre ne manifestera son intention de cotiser de nouveau un contribuable conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi que s'il **veut** régulariser une situation qu'il a lui-même créée ou encore une situation existant dans une année d'imposition à l'égard de laquelle le ministre a encore le pouvoir de cotiser de nouveau et que, pour ce faire, il devrait, si ce n'était de l'expiration des délais prescrits par la loi, cotiser de nouveau une année d'imposition pour laquelle tous les délais prévus sont écoulés. Le ministre manifestera également son intention de cotiser de nouveau un contribuable s'il appert que, sans la nouvelle cotisation, il se retrouverait dans une impasse juridique. »

Espérant que ces commentaires seront à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.